Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

# Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de Thionville (57)

n°MRAe 2018DKGE244

**La Mission régionale d'autorité environnementale**
**Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 13 août 2018 par la commune de Thionville (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 03 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de Thionville notamment son projet d'aménagement et développement durables (PADD) ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) approuvé en février 2014 où la ville de Thionville est identifiée comme pôle structurant ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Programme local de l'habitat (PLH) arrêté le 15 décembre 2016 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain.

Considérant par ailleurs les objectifs de la révision du PLU de Thionville, à savoir :
- renforcer l'attractivité et le rayonnement de la ville ;
- améliorer et faciliter la vie quotidienne dans la ville et les quartiers ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine environnemental.

**Habitats, activités économiques et consommation d'espaces**

Considérant que :
- la commune (40 665 habitants en 2015 selon l'INSEE) envisage l'accueil de 9 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 portant ainsi sa population totale à 49 665 habitants ;

- la commune prévoit la mise sur le marché d'un parc de 5 250 logements neufs sur la période 2015-2030 (350 logements/an en moyenne) pour répondre à la fois à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;

- le dossier indique que les possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine reposent prioritairement sur une politique de renouvellement urbain, de reconversion des friches, de reconquête du parc de logements vacants, et de grands projets d'habitats, à savoir :

- ✗ le projet de réaménagement de la rive droite de la Moselle, où il est prévu la création d'un nouveau quartier autour de la gare et une mise en valeur du secteur du Couronné ;
- ✗ le projet ZAC Rive Gauche où il est prévu de reconvertir des anciens laminoirs pour y créer un nouveau quartier ouvert sur la Moselle ;
- ✗ l'opération « ANRU »[1] de la Côte des roses et le projet de requalification du quartier La Milliaire-Saint-Pierre ;

- la révision du PLU maintient cependant le principe d'une ouverture en extension de l'urbanisation (zones AU) d'environ 60 ha destinés à l'habitat et aux activités économiques, sans les localiser sur le document graphique mais annoncés comme étant pris sur des espaces naturels et agricoles et positionnés en continuité de l'enveloppe urbaine.

Observant que :

- la prévision de croissance démographique est largement supérieure à l'évolution démographique observée par le passé puisque, de 1999 à 2015, la population a baissé passant de 40 907 à 40 665, soit une baisse de 242 habitants en 16 ans ;

- la prévision de croissance démographique de 9 000 habitants à l'horizon 2030 (+ 22 %), est également supérieure aux objectifs du SCoTAT qui n'envisage pour la ville de Thionville qu'une croissance de population de l'ordre de 14 % à l'horizon 2030 ;

- la commune indique le besoin de construire 5 250 logements à l'horizon 2030 alors que ces prévisions sont supérieures aux objectifs du SCoTAT qui fixe pour la ville de Thionville 4 300 logements à l'horizon 2030 ;

- le PLU révisé ne précise pas si le nombre de logements à construire envisagé est cohérent avec le Programme local de l'habitat (PLH) ;

- le PLU révisé ne précise pas non plus le nombre de logements à construire en extension de l'urbanisation, la densité qui sera appliquée sur ces nouvelles zones, le nombre de logements à construire sur les terrains en dent creuses, le taux de rétention appliqué et le potentiel de logements vacants disponibles dans la commune ;

- la commune ne fournit aucune information quant au desserrement des ménages à l'horizon 2030 ;

- le PLU révisé ne donne pas d'informations sur les grands projets d'habitats (absence de cartographie du territoire localisant chaque projet, sa superficie, sa densité) ;

- le PLU révisé ne donne pas plus d'informations sur les zones d'activités économiques existantes (taux de remplissage, surfaces encore disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises…) ;

- ainsi, compte tenu des imprécisions du dossier sur l'ensemble des points précédents, l'Autorité environnementale estime que le PLU révisé :

1 Opération inscrite au financement de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU).

- ✗ ne justifie pas les besoins de consommation d'espaces naturels et agricoles au regard de l'évolution démographique constatée, du potentiel de dents creuses, des opportunités de mobilisation des logements vacants disponibles et des possibilités de densification des zones économiques actuelles ;
- ✗ ne présente pas les sites qui ont été retenus pour les nouvelles zones d'habitat ou d'activités économiques ni, *a fortiori,* les raisons qui ont justifié le choix de ces derniers après une analyse multicritère comparant leurs différents enjeux environnementaux ;

**Les risques naturels et miniers**

Considérant que, d'après le dossier, la ville de Thionville est concernée par :

- un risque d'inondation par submersion ou remontée de nappe au niveau de la Moselle et de ses affluents ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moselle, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du district Rhin et le périmètre de territoire à risque important d'inondation (TRI) de Pont-à-Mousson – Metz – Thionville ;
- le risque mouvements de terrains ;
- le risque cavités souterraines ;
- un risque minier.

Observant qu'il est difficile d'apprécier la prise en compte des risques par le PLU révisé dans la mesure où le projet ne fournit pas de cartes permettant d'identifier les secteurs concernés par le risque d'inondation, le risque de mouvements de terrains, les cavités souterraines et les secteurs miniers ;

**Les risques de pollution des sols**

Considérant la présence de :

- 8 sites potentiellement pollués répertoriés dans la base BASOL[2] ;
- 162 sites (sites industriels et d'activités de services en activité) identifiés dans la base de données BASIAS[3] ;
- 13 installations classées p (ICPE) non Seveso recensées sur la ville de Thionville ;

Observant que :

- les sites recensés BASIAS ou BASOL ne sont pas localisés dans les cartes du projet de règlement graphique ;
- les sites choisis pour les projets d'habitat sont d'anciennes friches industrielles dont certaines (notamment la ZAC Rive Gauche qui est un site BASOL) sont potentiellement polluées, que le dossier présenté ne donne aucune précision sur l'existence de diagnostics des sols et analyse des risques liés aux éventuelles pollutions et donc ne permet pas de s'assurer de la compatibilité de ces sites avec la destination envisagée ;

2 http://basol.developpement-durable.gouv.fr
3 http://basias.brgm.fr

**Nuisances sonores**

Considérant que :

- le ban communal est traversé par l'autoroute A31 classée en voie à grande circulation et infrastructure bruyante de catégorie 1, et aussi par d'autres infrastructures de transports terrestres (routes départementales et lignes ferroviaires) ;

Observant que :

- le dossier mentionne l'existence d'un plan de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE) à Thionville, qu'une carte de bruit a été établie à cet effet et que cette carte sera prise en compte dans le PLU révisé ;

- pour les infrastructures bruyantes les marges de recul ne figurent pas dans les documents graphiques ;

**Eau potable et assainissement**

Considérant que :

- 2 points de captage d'eau potable localisés sur le ban communal de Thionville ont fait l'objet de déclaration d'utilité publique (forages de Manom et les puits de la Briquerie) ; ils induisent des périmètres de protection constituant des servitudes d'utilité publique ;

- l'eau potable distribuée sur Thionville provient en majorité des eaux d'exhaures de la mine Charles Ferdinand à Entrange (55 à 65 %) et des eaux des puits de la Briquerie (15 à 25 %) ;

- les ressources en eau potable sont déclarées suffisantes pour assurer les besoins futurs ;

- le dossier précise qu'un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de Thionville d'une capacité de 80 000 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la commune assure que les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier, zones à urbaniser 1AU ou à reconvertir) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif sans autre précision, notamment celle de la capacité de la station d'épuration à épurer les eaux usées nouvelles qui y seront raccordées et la présence d'éventuelles eaux usées de type industriel ;

- en effet, la station d'épuration dispose d'une capacité réelle, selon la police de l'eau de la DDT 57, limitée à 72 000 EH pour une charge actuelle en entrée de station d'environ 70 000 EH ; ainsi, même si cette station est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire[4], sa capacité maximale sera atteinte rapidement ; l'Autorité environnementale relève de ce fait la nécessité de préciser la façon dont le PLU prendra en compte cette difficulté dans l'assainissement des eaux usées générées par le développement qu'il autorise ;

4 http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr

- par ailleurs, la commune est équipée d'un réseau unitaire et le dossier ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales ;

**Les espaces naturels, le paysage et le patrimoine**

Considérant que la révision du PLU concerne :

- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1,« Forêt de Thionville », « Forêt domaniale de Garche à Cattenom », « Plateau d'Algrange » au sud-ouest, « Zones humides de Cattenom et prairies à Grand Pigamont de la vallée de la Moselle », une ZNIEFF de type 2 « Arc Mosellan » ;

- des zones humides au sud de Beuvange sous Saint Michel et de Volkrange et « Bois de la Côte » ;

- des continuités aquatiques : la Moselle et ses affluents (la Kiesel et le Veymerange) ;

Observant que :

- dans le projet de PLU révisé, les éléments constituant les ZNIEFF, les réservoirs de biodiversité et les continuités aquatiques sont préservés par un classement en zone naturelle inconstructibles ;

- dans les 60 ha de secteurs ouverts en extension urbaine figurent un certain nombre de zones naturelles (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) qui sont reclassées en secteur AU à vocation économique ou résidentielle sans que le dossier ne fasse état d'une analyse d'incidences sur ces milieux ;

**conclut** :

que la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Thionville est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thionville est soumise à évaluation environnementale ;

Article 2 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant un accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale

Metz, le 11 octobre 2018

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1)** Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**